

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DELAGE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA
VILLE DE LAC-DELAGE TENUE EN VISIOCONFÉRENCE LE
14 FÉVRIER 2022 À 19H30**

PERSONNES PRÉSENTES :

Guy Rochette, Maire
Alexandre Morin, conseiller au siège n°2
Marc Boiteau, conseiller au siège n°3
Isabelle Coulombe, conseillère au siège n°4
Christiane Gosselin, conseillère au siège n°5

PERSONNE(S) ABSENTE(S) :

Jannys Landry, conseiller au siège n°1
Jonathan Baker, conseiller au siège no. 6

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Josée Desmeules, directrice générale, assiste à titre de greffière à la séance.

Les membres dudit conseil formant quorum sous la présidence du maire monsieur Guy Rochette.

1. GREFFE

- 1.1 Ouverture de la séance ;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour ;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 janvier 2022 ;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 25 janvier 2022 ;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 8 février 2022;

2. FINANCE ET ADMINISTRATION

- 2.1 Adoption des comptes à payer et à recevoir
 - 2.1.1 Comptes à payer
 - 2.1.2 Compte à recevoir (taxes)
- 2.2 Adoption du règlement F-2022-01 concernant le règlement établissant la taxation et les compensations ainsi que le coût des services pour l'année 2022;
- 2.3 Adoption du règlement G-2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en remplacement du règlement G-2018-02;

2.4 Adoption du règlement d'emprunt E-2022-01 décrétant des travaux de construction d'un bâtiment municipal et communautaire, ainsi que des travaux connexes, comportant une dépense et un emprunt de 2 598 415 \$ remboursable sur 30 ans;

3. DIRECTION GÉNÉRALE

Aucun point.

4. TRAVAUX PUBLICS

4.1 Programme d'aide à la voirie locale- Projets particuliers d'amélioration ;

4.2 Modification de la résolution 2021-104 Mandat relativement au mandat pour modification des tuyaux et clapets à la station de pompage d'eau potable ;

5. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

5.1 Achat d'une gratte avec attache pour piste de ski de fond ;

6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1 Demande de dérogation mineure DM-2021-11-04 concernant le 84, avenue du Rocher ;

6.2 Demande de dérogation mineure DM-2021-11-08 concernant le 84, avenue du Rocher ;

6.3 Demande pour la construction d'une résidence au 84, avenue du Rocher, assujettie au PIIA 2011-07 ;

7. SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Aucun point.

8. PERMIS ET INSPECTIONS

Aucun point.

9. CORRESPONDANCE

10. VARIA

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. GREFFE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h30.

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2022-010

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu toute la documentation utile à la prise de décision concernant les sujets à l'ordre du jour adoptée ci-après, et ce, au moins 72 heures avant l'ouverture de cette séance.

II EST PROPOSÉ par Isabelle Coulombe,
APPUYÉ par Christiane Gosselin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 14 février 2022.

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JANVIER 2022

Résolution 2022-011

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dépôt du procès-verbal suivant par la directrice générale dans les délais fixés par la loi, ce dernier étant dispensé d'en faire la lecture :

- Séance ordinaire du 10 janvier 2022

La rédaction du procès-verbal étant jugée conforme aux délibérations.

II EST PROPOSÉ par Alexandre Morin,
APPUYÉ par Isabelle Coulombe,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 janvier 2022.

1.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 JANVIER 2022

Résolution 2022-012

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dépôt du procès verbal suivant par la directrice générale dans les délais fixés par la loi, ce

dernier étant dispensé d'en faire la lecture :

- Séance extraordinaire du 25 janvier 2022

La rédaction du procès-verbal étant jugée conforme aux délibérations.

IL EST PROPOSÉ par Alexandre Morin,
APPUYÉ par Christiane Gosselin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 25 janvier 2022.

1.5 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 FÉVRIER 2022

Résolution 2022-013

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dépôt du procès verbal suivant par la directrice générale dans les délais fixés par la loi, ce

dernier étant dispensé d'en faire la lecture :

- Séance extraordinaire du 8 FÉVRIER 2022

La rédaction du procès-verbal étant jugée conforme aux délibérations.

IL EST PROPOSÉ par Isabelle Coulombe,
APPUYÉ par Alexandre Morin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 8 février 2022.

2. FINANCE ET ADMINISTRATION

2.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET À RECEVOIR

2.1.1 Comptes à payer

Résolution 2022-014

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer au 14 février 2022 totalisent un montant de 98 096,13 \$ et 22 790,90 \$ pour les salaires ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des conseillers a reçu une copie de la liste des comptes payables, des factures payées par paiement électronique et des chèques émis sans résolution ;

IL EST PROPOSÉ PAR Christiane Gosselin,
APPUYÉ PAR Marc Boiteau,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la liste des comptes à payer soit acceptée ;

QUE soit autorisé le paiement des comptes payables au 14 février 2022, et ce, selon les échéances prescrites.

2.1.2 Compte à recevoir (taxes)

Madame Josée Desmeules, directrice générale, dépose la liste des taxes à recevoir au 14 février 2022 qui totalisent un montant de 28 992,70 \$.

2.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT F-2022-01 CONCERNANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES COMPENSATIONS AINSI QUE LE COÛT DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2022

Résolution 2022-015

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des dépenses de la municipalité pour l'exercice financier 2022 s'établissent à un montant total de 1 399 000 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des recettes autres que les revenus fonciers généraux de la municipalité pour l'exercice financier 2022 s'établissent au montant de 567 800 \$;

ATTENDU QU'en vertu des dites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2022 à la totalité des dépenses, des affectations et du financement prévus, soit 1 399 000 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour les revenus fonciers généraux s'établissent au montant de 831 200 \$;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend par les présentes imposer la taxe foncière générale selon la méthode des taux variés et procéder à l'imposition de taxes et compensations diverses ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Christiane Gosselin à la séance du 10 janvier 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Christiane Gosselin,
APPUYÉ PAR Alexandre Morin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement établissant la taxation et les compensations ainsi que le coût des services pour l'année 2022, portant le numéro F-2022-01 soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La taxation foncière générale est imposée selon la méthode des taux variés, ce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- Pour la catégorie des immeubles non résidentiels, un taux de 1,512 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;
-
- Pour la catégorie des terrains vagues desservis, un taux de 0,834 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;
-
- Pour la catégorie résiduelle, un taux de 0,64 \$ du 100 \$ est imposé.

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale, spécifique au service policier, au taux de 0,0537 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

ARTICLE 4

Une taxe foncière générale, spécifique à la quote-part de la MRC, du CLD et de la CMQ, au taux de 0,036 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tout le bien-fonds imposable de la municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

ARTICLE 5

Une compensation pour le paiement du service de traitement et de distribution en eau potable et du service de fonctionnement du réseau d'égout et le traitement des eaux usées est imposée aux immeubles desservis par l'aqueduc et l'égout municipal, et ce, au tarif suivant :

<u>TYPES D'IMMEUBLES</u>	<u>TARIF</u>
Résidence unifamiliale	700 \$
Résidence bi familiale	1 225 \$
Hôtel, motel, auberge	700 \$/ chambre
Gîte touristique	835 \$
Commerce	835 \$

ARTICLE 6

Une compensation pour le paiement du service de cueillette et d'élimination des matières résiduelles est imposée à toutes les unités d'évaluation construites, et ce, au tarif suivant :

<u>TYPES D'IMMEUBLES</u>	<u>TARIF</u>
Résidence unifamiliale	190 \$
Résidence bi familiale	335 \$
Gîte touristique	220 \$
Rue du Refuge (développement privé) 24 propriétés (location de conteneur et cueillette)	319.72 \$

La Ville n'offre pas le service de cueillette des déchets pour les immeubles non résidentiels. Les frais sont facturés directement aux immeubles non résidentiels.

La Ville offre le service de cueillette des matières recyclables ainsi que le service de cueillette des matières putrescibles aux immeubles non résidentiels, mais ces immeubles devront acquitter les frais relatifs à la location ou l'achat de bacs ou conteneurs. Les frais sont facturés directement aux immeubles non résidentiels.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

7.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales et les tarifications sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Lac-Delage.

7.2 Les taxes et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre (4) versements égaux.

7.3 La date ultime où pour être fait ce versement est le trentième jour (30^e) qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300\$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 17 mars 2022
- 2^e versement : 17 mai 2022
- 3^e versement : 18 juillet 2022
- 4^e versement : 19 septembre 2022

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

7.4 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en trois versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte, le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier et le troisième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du deuxième.

7.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

7.6 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de trois pour cent (16 %) à compter du moment où ils viennent exigibles.

ARTICLE 8

Une compensation pour la vidange de fosses septiques est imposée à toutes les unités d'évaluation construites et non desservies par le réseau d'égout municipal, et ce, au tarif de 78 \$ pour chaque fosse septique dont la capacité est égale ou inférieure à 4,8 m³.

ARTICLE 9

Les autres services offerts par la municipalité seront facturés aux coûts suivants :

Photocopie libre-service	0,10 \$ / page
Photocopie avec service	0,25 \$ / page
Copie de documents municipaux	0,25 \$ / page
Envoi par télécopieur	0,10 \$ / page
(Plus les frais interurbains si applicables)	
Réception de télécopie	0,25 \$ / page
Main-d'œuvre (95 \$ minimum)	50 \$ / l'heure
Main-d'œuvre (soir-nuit-fin de semaine)	115 \$ minimum
Remplacement d'une allonge de boîte d'aqueduc	200 \$
Location du chargeur avec opérateur	150 \$ / l'heure
Coupe de bordure de rue (minimum 350 \$)	75\$/mètre
Certificat d'acquiescement de taxes	15 \$
Location emplacement Canot-kayak	50 \$
Carte de membre- jardin communautaire (régulier)	30 \$
Carte de membre- jardin communautaire (Famille avec enfants de 12 ans et -& 65 ans et +)	20 \$
Adhésion- jardin communautaire	25 \$

ARTICLE 10- DISPOSITIONS APPLICABLES

10.1 Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

10.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieur à 5,00 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.

10.3 Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 35 \$.

ARTICLE 11

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous-article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 12

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro F-2021-01

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT G-2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT G-2018-02

Résolution 2022-016

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Lac-Delage a adopté, le 10 décembre 2018 le *Règlement numéro G-2018-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE monsieur Guy Rochette, Maire, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Boiteau à la séance du 10 janvier 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau,
APPUYÉ PAR Isabelle Coulombe,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro G-2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en remplacement du règlement G-2018-02

2.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-2022-01 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MUNICIPAL ET COMMUNAUTAIRE AINSI QUE DES TRAVAUX CONNEXES, COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 598 415 \$ REMBOURSABLE SUR 30 ANS

Résolution 2022-017

ATTENDU QUE la Ville estime d'intérêt public de procéder à la construction d'un nouveau bâtiment municipal et communautaire de même que des travaux connexes pour le bien-être général de la population ;

ATTENDU QUE la Ville, dans le cadre de ce projet, a obtenu la confirmation de différentes aides gouvernementales pour un montant de l'ordre de 1 991 000 \$ qui représente environ 77 % du coût du projet en incluant les frais contingents et taxes nettes ;

ATTENDU QUE la description des travaux a fait l'objet de plans et devis préparés par la firme CCM2 Architectes et que le coût du projet est maintenant basé sur le prix de la plus basse soumission reçue à la suite d'un appel d'offres public ;

ATTENDU QUE le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation ministérielle selon l'article 556 alinéa 4 de la *Loi sur les cités et villes* en raison du fait que plus de 50% du coût des travaux est financé à même des aides gouvernementales ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de construction d'un bâtiment municipal et communautaire et des travaux connexes comportant une dépense et un emprunt de 2 598 415 \$ dont la charge résiduelle revenant aux contribuables est estimée à un montant de l'ordre de 607 000 \$ qui sera remboursable sur 30 ans ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Alexandre Morin lors de la séance extraordinaire du mardi 8 février 2022 et que le projet de règlement y a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE,
II EST PROPOSÉ par Alexandre Morin,
APPUYÉ par Christiane Gosselin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro E-2022-01 ce qui suit :

1. OBJET

Le conseil décrète la réalisation de travaux de construction d'un bâtiment municipal et communautaire et des travaux connexes, ceux-ci étant plus amplement décrits au document d'appel d'offres préparé par CCM2 Architectes, en date du 17 novembre 2021, pour le projet 20019, lequel document est joint en **Annexe A** au présent règlement.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Afin d'acquitter le coût de réalisation des travaux, y compris les frais connexes avec taxes nettes, le conseil autorise une dépense n'excédant pas 2 598 415 \$, comme il est plus amplement détaillé au document joint à l'**annexe B** du présent règlement, tel que préparé Mme Josée Desmeules, directrice générale et greffière-trésorière, en fonction du coût de la plus basse soumission conforme.

3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 598 415 \$, sur une période de 30 ans.

4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil municipal affecte annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes*.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

En outre, le conseil municipal approprie l'aide financière d'un montant de 75 000 \$ provenant du Fonds régional de la Capitale-Nationale (FRCN), dont la confirmation est jointe en **Annexe C**, un montant estimé de 1 571 920 \$ provenant du Programme de réfection et de construction des infrastructures municipales (RÉCIM), dont la confirmation d'aide est jointe en **Annexe D**, un montant de 75 000 \$ provenant du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), dont la confirmation d'aide est jointe en **Annexe E**, de même qu'un montant de 269 494 \$ approprié à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019-2023), dont la confirmation du versement est jointe en **Annexe F**.

7. SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

3. DIRECTION GÉNÉRALE

Aucun point.

4. TRAVAUX PUBLICS

4.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIER D'AMÉLIORATION

Résolution 2022-018

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Delage a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'améliorations (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement ;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement ;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement ;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS,
II EST PROPOSÉ par Alexandre Morin,
APPUYÉ par Marc Boiteau,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Lac-Delage approuve les dépenses d'un montant de 11 058 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

4.2 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2021-104 RELATIVEMENT AU MANDAT POUR MODIFICATION DES TUYAUX ET CLAPETS À LA STATION DE POMPAGE D'EAUX USÉES SUR PIED-DES-PENTES

Résolution 2022-019

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2021-104 relativement au mandat pour modification des tuyaux et clapets à la station de pompage d'eaux usées prévoyait de prendre les sommes à même le surplus accumulé et au budget d'opération pour une somme de 23 250 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE cette somme a été soumise et acceptée à la Programmation révisée du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) et qu'il y a lieu de modifier le financement de cette dépense;

II EST PROPOSÉ par Alexandre Morin,
APPUYÉ par Marc Boiteau,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil modifie la résolution 2021-104 quant au mode de financement afin que les sommes pour cette dépense soient puisées à même la subvention de la Taxe d'accise 2019-2023 pour un montant de 23 250 \$ plus taxes tel que présenté à la programmation révisée ;

5. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

5.1 ACHAT D'UNE GRATTE ET ATTACHE POUR PISTES DE SKI DE FOND

Résolution 2022-020

CONSIDÉRANT QUE la piste de ski de fond sur le lac est très appréciée de la population et qu'il est nécessaire d'acquérir une nouvelle gratte pour tracer les pistes ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions sur invitations ont été reçues, soit :

- Distribution M.A. Davidson au prix de 4 397 \$ plus taxes
- Gratte motoneige Portneuf au prix de 3 345 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE Gratte motoneige Portneuf est le plus bas soumissionnaire au prix de 3 345 \$ plus taxes;

IL EST PROPOSÉ par Isabelle Coulombe,
APPUYÉ par Marc Boiteau,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'une gratte à Gratte motoneige Portneuf au prix de 3 345 \$ plus taxes;

QUE les sommes nécessaires à cette dépense soient puisées à même le fonds de roulement remboursable sur 3 ans, soit 1 170,60 \$/année.

6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-11-04 CONCERNANT LE 84, AVENUE DU ROCHER

Résolution 2022-021

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-11-04 pour le 84 avenue du Rocher (lot : 4 471 050), visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) détaché du bâtiment principal en cours avant alors que l'alinéa 3 de l'article 103 du règlement de zonage no. U-2012-02 précise que seul un garage attaché peut être implanté en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande respecte le règlement sur les dérogations mineures numéro U-96-2;

CONSIDÉRANT QU' avis public a été affiché à Hôtel de Ville, ainsi que sur le site internet de la ville de Lac-Delage en date du 29 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée par cette demande de dérogation mineure a eu l'opportunité de se faire entendre par le conseil municipal à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fait la démonstration qu'il n'existe pas d'autres endroits sur le terrain que la cour avant pour construire le bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire (abri d'auto) sera situé à plus de 45,0 m de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande un avis favorable au conseil municipal, à l'acceptation de la dérogation mineure no DM-2021-04, lequel a étudié cette demande à sa réunion du 6 décembre 2021, aux conditions suivantes :

- Le requérant devra fournir un plan détaillé de gestion de remblais, déblais et d'entreposage des matériaux de construction, entreposage d'équipements ainsi que l'endroit où passera la machinerie pendant toute la durée des travaux;
- Le requérant devra fournir un plan montrant les arbres sur le terrain et les arbres à protéger préparé par un ingénieur forestier, un arboriculteur certifié ou un biologiste. Le professionnel devra également, fournir avant et après les travaux une attestation de conformité à l'effet que les arbres sont encore présents et qu'ils ont bien été protégés durant les travaux selon les normes du Bureau de normalisation du Québec BNQ no. 605-100/2019.
- Le requérant devra fournir une attestation d'un ingénieur que la construction du bâtiment accessoire, soit stable, considérant les marges restreintes demandées et la proximité du haut et bas de talus à l'intérieur d'un secteur de forte pente;

II EST PROPOSÉ par Marc Boiteau,
APPUYÉ par Alexandre Morin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation numéro DM-2021-11-04 pour le 84, avenue du Rocher (Lot :4 471 050) permettant la construction d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) détaché du bâtiment principal en cours avant, et ce, aux mêmes conditions recommandées par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) tel qu'énoncées dans la présente résolution.

6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-11-08 CONCERNANT LE 84, AVENUE DU ROCHER

Résolution 2022-022

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-11-08 pour le 84 avenue du Rocher (lot : 4 471 050), visant à diminuer la largeur minimale du bâtiment principal à 4,88 m, alors que le paragraphe 3 alinéas 1 de l'article 68 du règlement de zonage no. U-2012-02 précise que la largeur minimale d'un bâtiment principal est de 7,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette demande respecte le règlement sur les dérogations mineures numéro U-96-2 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché à l'hôtel de ville, ainsi que sur le site internet de la ville de Lac-Delage en date du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée par cette demande de dérogation mineure a eu l'opportunité de se faire entendre par le conseil municipal à la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal (résidence) sera implanté à plus de 70,0 m de la ligne avant du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande un avis favorable au conseil municipal, à l'acceptation de la dérogation mineure portant le numéro DM-2021-11-08, lequel a étudié cette demande à sa réunion du 6 décembre 2021 ;

II EST PROPOSÉ par Marc Boiteau,
APPUYÉ par Alexandre Morin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation numéro DM-2021-11-08 pour le 84, avenue du Rocher (Lot :4 471 050) permettant de diminuer la largeur minimale du bâtiment principal à 4,88 mètres alors que le paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 68 du règlement de zonage no. U-2012-02 précise que la largeur minimale d'un bâtiment principal est de 7,0 m.

6.3 DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE AU 84, AVENUE DU ROCHER, ASSUJETTIE AU PIIA 2011-07

Résolution 2022-023

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis, no 210090, a été déposée par madame Jade Scott-Giasson et monsieur David Paré pour la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale isolée) et bâtiment accessoire (abri d'auto) situé au 84, avenue du Rocher ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe dans la zone 22-HB en référence au plan de zonage no U-2012-02, celle-ci est soumise au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no U-2011-07 ;

CONSIDÉRANT QUE les constructions projetées, les équipements de gestion des eaux usées, l'aire de stationnement incluant l'accès et l'aménagement de terrain sont soumis aux modalités des ouvrages dans le bassin versant des prises d'eau potable de la rivière Saint-Charles ;

CONSIDÉRANT QUE le projet des constructions et ses équipements de gestion des eaux usées seront situés dans une zone constructible à l'intérieur d'un secteur de forte pente, et qu'une démonstration préparée par M. Alexis Carrier-Ouellet a.g., que le projet de construction et ses ouvrages ne peut être érigés ailleurs sur le terrain selon le 3e paragraphe du 1 alinéa de l'article 29 du règlement no U-2011-07 sur les PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE la préservation de l'environnement est un élément essentiel dans ce secteur sensible ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du règlement PIIA, no U-2011-07 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande un avis favorable, conditionnel, au conseil municipal, à l'acceptation du projet de construction d'un bâtiment principal (résidence), bâtiment accessoire (abri d'auto) ainsi que les ouvrages et aménagements de terrain, lequel a étudié cette demande à sa réunion du 6 décembre 2021. Voici les conditions :

- Les travaux de construction et les ouvrages doivent se faire en respect avec ce milieu sensible. Les techniques de travail utilisées doivent être adaptées afin de maximiser la préservation de l'environnement.
- Le requérant devra fournir à la ville de Lac Delage un plan détaillé de gestion de remblais, déblais, d'entreposage de matériaux de construction, entreposage d'équipements et l'endroit où passera la machinerie ainsi que le stationnement des véhicules;
- Le requérant devra fournir un plan montrant les arbres sur le terrain et les arbres à protéger, préparé par un ingénieur forestier, arboriculteur, certifié ISA ou un biologiste
- La personne qualifiée devra fournir avant et après les travaux une attestation de conformité à l'effet que les arbres sont encore présents et qu'ils ont bien été protégés durant les travaux selon les normes du Bureau de normalisation du Québec BNQ no 0605-100/2019.
- Une attestation d'un ingénieur voulant que la construction du bâtiment principale et accessoire soit stable considérant les marges restreintes demandées et la proximité du haut et bas de talus à l'intérieur d'un secteur de forte pente.

IL EST PROPOSÉ par Marc Boiteau,
APPUYÉ par Alexandre Morin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la demande de permis no. 210090 pour la construction de la résidence au 84, avenue du Rocher, soit déclarée conforme au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural conditionnellement à ce que les plans et documents déposés avec les demandes de permis et certificats d'autorisation respectent les conditions recommandées par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), ci-haut énoncées dans la présente résolution.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Aucun point.

8. PERMIS ET INSPECTIONS

Aucun point.

9. CORRESPONDANCE

10. VARIA

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 2022-024

IL EST PROPOSÉ par Alexandre Morin,
APPUYÉ par Christiane Gosselin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

De lever la présente assemblée à 19h56.

Guy Rochette, maire

Josée Desmeules, greffière et directrice générale